# [REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PUBLICATION D’INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32019R2088&from=fr) (SFDR)

# APPLICATION PRATIQUE

|  |
| --- |
| **Plan par étapes**  **Etape 1** : le SFDR est-il d’application à mon bureau ?  **Étape 2** : obligations en matière d'organisation et d'information imposées par le SFDR  **Étape 3** : transmission au client des informations précontractuelles élaborées par les entreprises d'assurance (au niveau du produit) |

# Etape 1 : le SFDR est-il d’application à mon bureau ?

Question 1 : Mon bureau est-il actif en VIE ?

* Oui 🡪 allez à la question 2.
* Non 🡪 le SFDR n’est pas d’application. Vous ne devez rien faire.

Question 2 : Mon bureau fournit-il des conseils relatifs à des produits d’investissement fondés sur l’assurance (4e pilier) ?

* Oui 🡪 allez à la question 3.
* Non 🡪 allez à l’étape 3.

Question 3 : Mon bureau emploie-t-il moins de trois personnes ?

* Oui 🡪 allez à l’étape 3.
* Non 🡪 le SFDR est d’application. Allez à l’étape 2 et ensuite à l’étape 3.

|  |
| --- |
| Précisions complémentaires :   * La forme du bureau n'est pas importante. Il peut s'agir d'une personne physique ou d'une société peu importe la forme. * La question porte sur le "nombre d'employés" et non sur les ETP (Equivalent Temps Plein). Vous devez donc additionner le nombre d’employés. * La question porte sur les "employés" et non sur les indépendants. |

# Étape 2 : obligations en matière d'organisation et d'information imposées par le SFDR

Si votre bureau occupe trois employés ou plus et fournit des conseils relatifs à des produits d’investissement fondés sur l’assurance (4ème pilier), il doit respecter les obligations du SFDR et prévoir une nouvelle rubrique « Politique en matière de durabilité » sur son site internet afin d’y intégrer le contenu des points repris sous A-B et C ci-dessous.

A. Transparence des politiques relatives aux risques en matière de durabilité (site internet)

Votre bureau est tenu de publier sur son site internet des informations concernant ses politiques relatives à l’intégration des risques en matière de durabilité dans ses conseils en assurance.

Le SFDR a défini le risque en matière de durabilité comme « un événement ou une situation dans le domaine environnemental (E), social (S) ou de la gouvernance (G) qui, s’il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l’investissement ».

Exemples de risques en matière de durabilité : le risque de changement climatique (E) ou le risque d'inégalité entre les sexes (S) ou le risque d'une bonne gouvernance insuffisante (G), qui peut avoir un effet négatif sur la valeur de l'investissement.

Il est à noter que les entreprises d'assurance sont également tenues de publier sur leur site internet des informations concernant leurs politiques relatives à l’intégration des risques en matière de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d’investissement.

**To do**

Afin de répondre à cette obligation, vous trouverez un exemple de texte qui peut être utilisé pour votre site internet dans [l'outil " SFDR - site internet "](https://www.feprabel.be/system/tdf/sites/all/fichiers/public/Outil%20SFDR%20-%20site%20internet%20-%2002%2004%202021_0.docx?file=1&type=node&id=36457&force=1) - point 1.

B. Transparence de la politique de rémunération en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (adaptation Outil 3 DDA - politique de rémunération + site internet)

La politique interne de rémunération doit désormais également tenir compte des risques en matière de durabilité. Cette information doit également être publiée sur le site internet.

**To do**

* ***Adaptation de l’outil 3 DDA – Politique de rémunération***

Dans la politique de rémunération, il y a lieu de tenir compte des risques en matière de durabilité, si d’application, dans les points relatifs à la rémunération variable, les incentive et les objectifs commerciaux. Un exemple est disponible en cliquant, [ici](https://www.feprabel.be/sites/default/files/Outil%203%20-%20Politique%20de%20r%C3%A9mun%C3%A9ration%20version%2002%2004%202020.docx).

* ***Site internet***

Vous trouverez un exemple de texte pour votre site internet dans [l'outil " SFDR - site internet "](https://www.feprabel.be/system/tdf/sites/all/fichiers/public/Outil%20SFDR%20-%20site%20internet%20-%2002%2004%202021_0.docx?file=1&type=node&id=36457&force=1) - point 1 (dernier paragraphe).

C. Transparence des incidences négatives sur les facteurs de durabilité (site internet)

Le SFDR définit les facteurs de durabilité comme «  des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l’homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. »

Exemples d’incidences négatives sur des facteurs de durabilité : la décision d'investissement a une incidence négative sur le risque de catastrophe environnementale (par exemple, émission de déchets dangereux, pollution des eaux de surface, etc.), le recours éventuel au travail des enfants, la violation des droits de l'homme, etc.

Votre bureau a le choix :

- Option 1 : soit il prend en considération les incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans ses conseils en assurance (comply) ;

- Option 2 : soit il ne prend PAS en compte les incidences négatives des décisions d’investissement sur les facteurs de durabilité dans ses conseils en assurances et en donne la ou les raison(s), y compris, le cas échéant, des informations indiquant si et quand il a l’intention de le faire (explain).

L’option choisie doit être mentionnée sur le site internet de votre bureau.

Tenant compte du fait que le marché de l’assurance (et donc les entreprises d'assurance) doit encore s’adapter à ces nouveaux concepts et que la législation européenne doit encore préciser plus en détail cette nouvelle obligation, Feprabel a élaboré exemple de texte pour l'option 2.

**To do**

Vous trouverez un exemple de texte (option 2) pour votre site internet dans [l'outil " SFDR - site internet "](https://www.feprabel.be/system/tdf/sites/all/fichiers/public/Outil%20SFDR%20-%20site%20internet%20-%2002%2004%202021_0.docx?file=1&type=node&id=36457&force=1) - point 2.

D. Informations précontractuelles sur les risques en matière de durabilité

Cette obligation doit encore être précisée au niveau sectoriel.

# Étape 3 : transmission au client des informations précontractuelles élaborées par les entreprises d'assurance (au niveau du produit)

Le SFDR prévoit des règles de transparence dans les informations précontractuelles pour les produits du 2ème, 3ème et 4ème pilier sur base des critères ESG avec pour objectif de donner aux clients un meilleur aperçu de la durabilité de leurs investissements.

A quoi correspondent les critères ESG ?

* **E**nvironnement : un investissement dans une activité économique qui contribue à la réalisation d'objectifs environnementaux (par exemple : les énergies renouvelables, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, etc.).
* **S**ocial : un investissement dans une activité économique qui contribue à la réalisation d'un objectif social (par exemple : pas de discrimination, pas de violation des droits de l'homme, etc.).
* **G**ouvernance : un investissement dans une activité économique qui ne porte pas atteinte à la "bonne gouvernance" (par exemple : absence de corruption, etc.).

Ces informations précontractuelles conduiront à une catégorisation des produits :

* produit sans caractéristiques ESG (produit "gris") ;
* produit promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques (produit "vert clair") ;
* produit ayant pour objectif l’investissement durable (produit "vert foncé").

Ce sont les entreprises d'assurance qui sont responsables de l’élaboration de ces informations précontractuelles et de leur transmission aux courtiers d'assurance.

Cette transmission d’informations précontractuelles concerne donc tous les courtiers d'assurance, actifs en vie, même si la SFDR n'est pas applicable au bureau.

Ces informations précontractuelles évolueront encore à l’avenir en fonction de nouvelles normes techniques réglementaires des régulateurs européens.

------------------------------------